

règlement, les conditions généralement en usage entre eux au moment où les "achats garantis" et les "ventes garanties" sont en voie de conclusion. Si un pays exportateur et un pays importateur entre lesquels aucune transaction n'a jusqu'alors été réalisée ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la devise à utiliser pour le règlement, le Conseil tranchera le différend.

ARTICLE V

Ajustement des obligations

1. Tout Gouvernement contractant qui craint d'être empêché d'exécuter les obligations et de faire face aux autres responsabilités qui résultent du présent Accord, par des circonstances telles qu'une récolte insuffisante dans le cas d'un pays exportateur ou que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires dans le cas d'un pays importateur, en référera au Conseil.

2. Lorsque seront invoquées celles des dispositions susmentionnées qui ont trait à la balance des paiements et aux réserves monétaires, le Conseil s'enquerra et tiendra compte, en même temps que de tous les éléments de fait de la situation de l'avis du Fonds Monétaire International quant à l'existence et à l'étendue de la nécessité à laquelle se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Le Conseil discutera avec le pays intéressé les circonstances invoquées en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et, s'il estime fondée la requête dudit pays, il la reconnaîtra comme telle; s'il n'est pas possible d'arriver à une autre solution acceptable de part et d'autre, le Conseil invitera d'abord, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, les autres pays importateurs, et, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, les autres pays exportateurs, à assumer les obligations qui ne peuvent être exécutées. Si la difficulté ne peut être résolue de cette manière, le Conseil invitera les pays exportateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, ou les pays importateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, à examiner si l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent aider le pays qui lui en a référé à remplir ses obligations ou, à défaut, accepter telle réduction de ses ou de leurs quantités garanties pour l'année agricole en cours qui corresponde aux obligations qui ne peuvent pas être exécutées.

4. Si le pays qui en a référé au Conseil ne peut être aidé selon la procédure établie au paragraphe 3 du présent article, et s'il apparaît au Conseil qu'il n'exécutera pas ses obligations, la procédure suivante sera adoptée. Si ce pays est un pays exportateur, le Conseil réduira immédiatement le total des "achats garantis" à l'annexe I de l'article II pour l'année agricole en cours à un montant égal au total des "ventes garanties" qui subsistera à l'annexe II de l'article II pour l'année agricole en cours compte tenu de ce que l'un des pays exportateurs ne pourra vraisemblablement pas exécuter ses obligations. Si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, le Conseil réduira le total des "ventes garanties" à l'annexe II de l'article II pour l'année agricole en cours à un montant égal au total des "achats garantis" qui subsistera à l'annexe I de l'article II pour l'année agricole en cours compte tenu de ce que l'un des pays importateurs ne pourra vraisemblablement pas exécuter ses obligations. Pour l'ajustement correspondant des quantités propres à chaque pays, chacun des chiffres figurant à l'annexe II de l'article II sera réduit dans la même proportion, à moins que les pays exportateurs intéressés ne conviennent d'une solution différente.

5. Si le Conseil estime fondée la requête du pays qui lui en a référé, ce pays ne sera pas considéré comme ayant enfreint le présent Accord, soit qu'il se trouve libéré de ses obligations selon la procédure établie au paragraphe 3 du présent article, soit que la procédure instituée au paragraphe 4 du présent article ait été mise en jeu. Si le Conseil estime non fondée la requête du pays